

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ANNX-000263-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 05/08/2015

Autres annexes

Tableau synoptique et exemples

Sommaire :

- I. Tableau synoptique présentant le régime des partages des sociétés non passibles de l'IS
- II. Exemples de taxation de partage de sociétés non passibles de l'IS
 - A. Premier exemple : partage pur et simple
 - 1. Partage
 - 2. Liquidation de l'impôt (hors taxes additionnelles éventuellement exigibles)
 - a. Attribution de corps certains apportés à la société à titre pur et simple
 - b. Acquêts sociaux
 - B. Deuxième exemple : partage avec soulte
 - 1. Partage
 - 2. Liquidation de l'impôt (hors taxes additionnelles éventuellement exigibles)
 - a. Attribution des corps certains apportés à la société à titre pur et simple
 - b. Soulte
 - c. Acquêts sociaux

I. Tableau synoptique présentant le régime des partages des sociétés non passibles de l'IS

Tableau synoptique présentant le régime des partages des sociétés non passibles de l'IS

Détail de l'imposition	Nature de l'impôt	Tarif de l'impôt	Valeur imposable	Référence	Observations
------------------------	-------------------	------------------	------------------	-----------	--------------

<p>1. Biens constitués d'un corps certain ayant faits l'objet d'un apport pur et simple</p> <p>1.1. Repris par l'apporteur</p> <p>1.1.1. Lorsque l'opération n'est pas sujette à publicité foncière</p> <p>1.1.2. Lorsque l'opération est sujette à publicité foncière</p> <p>1.2. Attribué à un autre que l'apporteur</p>	<p>Pas d'impôt</p> <p>Droits de mutation à titre onéreux</p> <p>Droits de mutation à titre onéreux (1)</p>	<p>0,715 %</p> <p>Déterminé d'après la nature du bien</p>	<p>Totalité du bien attribué</p> <p>Totalité du bien attribué</p>	<p>II-A-1 § 70</p> <p>II-A-1 § 70</p> <p>II-B-1 § 140</p>	
<p>2. Souttes ou plus-values</p> <p>2.1. Elle est répartie entre les différents biens compris dans le lot qu'elle grève proportionnellement à leur valeur respective. Elle est réputée constituer à due concurrence, le prix de ces différents biens</p> <p>2.2. Cas particulier : soulte imputable en totalité ou en partie sur un corps certain apporté à titre pur et simple</p> <p>3. Acquêts sociaux</p> <p>Il s'agit des biens qui, en droit fiscal, sont devenus la propriété de la société. Ils comprennent notamment les plus-values incorporées aux corps certains ayant fait l'objet d'un apport pur et simple résultant d'impenses payées par la société ou de l'exploitation sociale</p>	<p>Droits de mutation à titre onéreux</p> <p>Pas d'impôt</p> <p>Droit de partage</p>	<p>Déterminé d'après la nature de chacun des biens compris dans le lot et sur lesquels la soulte ou la plus-value s'impute</p> <p>1,10%</p>	<p>Fraction de la soulte ou de la plus-value imputée sur chacun des biens du lot</p> <p>Totalité des acquêts</p> <p>déduction faite de la soulte imputée sur les biens autres que les corps certains apportés à la société à titre pur et simple, c'est à dire totalité de l'actif net déduction faite de la valeur des biens figurant ci-dessus (1. et 2.) (2)</p>	<p>I § 40</p>	<p>Ces biens ont déjà été taxés ou ne sont pas imposables (cf. 1)</p> <p>En cas de partage pur et simple, le droit de partage est perçu sur la totalité des acquêts sociaux, autrement dit sur l'actif net partagé après déduction de la valeur des biens figurant au 1</p>
<p>(1). Sauf application du régime de la TVA aux biens qui entrent dans le champ d'application de l'article 257 du CGI.</p>					
<p>(2). En ne prenant soin de ne déduire qu'une fois les biens du 1. figurant également en totalité ou en partie au 2.</p>					

II. Exemples de taxation de partage de sociétés non passibles de l'IS

A. Premier exemple : partage pur et simple

1. Partage

A et B ont constitué une société en nom collectif à laquelle ils ont fait des apports purs et simples égaux.

En juin N, date du partage, le fonds social est constitué des biens suivants :

- article 1 : espèces.....	100 000 €
- article 2 : immeuble d'habitation apporté par A.....	250 000 €
- article 3 : fonds de commerce apporté par B.....	300 000 €
- article 4 : terre agricole apportée par B.....	550 000 €
- article 5 : fonds de commerce créé par la société.....	400 000 €
<hr/>	
Total de l'actif.....	1 600 000 €

revenant à chaque associé pour moitié, soit 800 000 €.

Les attributions suivantes, conformes aux droits des deux associés, sont réalisées :

Lot attribué à A :

- article 2 de la masse.....	250 000 €
- article 4 de la masse.....	550 000 €
<hr/>	
Ensemble.....	800 000 €

Lot attribué à B :

- article 1 de la masse.....100 000
€

- article 3 de la masse.....300 000
€

- article 5 de la masse.....400 000
€

Ensemble.....800 000 €

Le passif social a été acquitté antérieurement.

2. Liquidation de l'impôt (hors taxes additionnelles éventuellement exigibles)

Remarque : Les références indiquées renvoient au tableau synoptique ci-avant des partages de sociétés non passibles de l'impôt sur les sociétés

a. Attribution de corps certains apportés à la société à titre pur et simple

- immeuble d'habitation (art. 2) Apporté par A (réf. **112**).....250 000 € à 0,70%

Attribué à A

- fonds de commerce (art. 3) Apporté par B (réf. **111**).....300 000 € (néant)

Attribué à B

- terres agricoles (art. 4) Apporté par B (réf. **12**).....550 000 € à 2,20%

Attribué à A _____

Ensemble.....1 100 000 €

b. Acquêts sociaux

Actif net partagé.....1 600 000 €

d'où il convient de déduire la valeur des biens figurant en **1°**

(cf **3° du tableau**)..... 1 100 000 €

Reste.....500 000 € à 2.50 %

B. Deuxième exemple : partage avec soulte

1. Partage

A et B ont constitué une société en nom collectif à laquelle ils ont fait des apports purs et simples égaux.

En juin N, date du partage, le fonds social est constitué des biens suivants :

- article 1 : espèces.....500 000 €
- article 2 : créances.....150 000 €
- article 3 : fonds de commerce apporté par A.....150 000 €
- article 4 : friches industrielles apportées par B.....250 000 €
- article 5 : immeuble d'habitation apporté par A.....150 000 €
- article 6 : terrain à bâtir acquis par la société..... 50 000 €
- article 7 : fonds de commerce créé par la société.....350 000 €

Total de l'actif.....1 600 000 €

revenant à chaque associé pour moitié, soit 800 000 €.

Les attributions suivantes, conformes aux droits des deux associés, sont réalisées :

Lot attribué à A :

- article 2 de la masse (partie).....50 000 €
- article 3 de la masse..... 150 000 €
- article 4 de la masse.....250 000 €
- article 5 de la masse.....150 000 €
- article 6 de la masse..... 50 000 €

- article 7 de la masse.....350 000
€

Ensemble.....1 000 000
€

à charge de payer une soulte à B de.....200 000
€

Reste net.....800 000 €

Lot attribué à B :

- article 1 de la masse..... .500 000
€

- article 2 de la masse (partie).....100 000 €

- soulte versée par A.....200 000
€

Ensemble.....800 000 €

2. Liquidation de l'impôt (hors taxes additionnelles éventuellement exigibles)

Remarque : Les références indiquées renvoient au tableau synoptique ci-avant des partages de sociétés non passibles de l'IS

a. Attribution des corps certains apportés à la société à titre pur et simple

- fonds de commerce (art. 3) apporté par A (réf. **111**).....150 000 € (néant)

attribué à A

- friches industrielles (art. 4) apporté par B (réf. **12**).....250 000 € à 2,20 %

attribué à A

- immeuble d'habitation (art. 5) apporté par A (réf. **112**).....150 000 € à 0,70 %

attribué à A

Ensemble.....550 000 €

b. Soulte

Elle est imputée à concurrence de :

200 000 x 50 000 / 1 000 000 = 10 000 € sur les créances comprises dans le lot de A

200 000 x 150 000 / 1 000 000 = 30 000 € sur le fonds de commerce (art 3)

200 000 x 250 000 / 1 000 000 = 50 000 € sur les friches industrielles (art 4)

200 000 x 150 000 / 1 000 000 = 30 000 € sur l'immeuble d'habitation (art 5)

200 000 x 50 000 / 1 000 000 = 10 000 € sur le terrain à bâtir (art 6)

200 000 x 350 000 / 1 000 000 = 70 000 € sur le fonds de commerce (art 7)

Taxation de la soulte

Soulte imputée sur :

Les créances (réf 21).....10 000 € (pas d'impôt)

Le fonds de commerce apporté par A et attribué à A (réf **111**).....30 000 € (pas d'impôt)

Les friches industrielles (art. 4) : déjà taxées ci-dessus en **1.** sur la totalité de la valeur

(réf. 12 et 22).....50 000 € (pas d'impôt)

L'immeuble d'habitation (art. 5) : déjà taxé ci-dessus en **1.** sur la totalité de sa valeur

(réf. 112 et 22).....30 000 € (pas d'impôt)

Le terrain à bâtir (art. 6) (1).....10 000 € (pas d'impôt)

Le fonds de commerce (art. 7).....70 000 € (pas d'impôt)

Ensemble.....200 000 €

c. Acquêts sociaux

Actif net.....1 600 000 €

d'où il convient de déduire :

La valeur des corps certains apportés à titre pur et simple (1.).....550 000 €

La soulte dans la mesure où elle est imputée sur des biens en nature autres que ceux figurant déjà au 1. à savoir :

- sur les créances.....10 000 €

- sur le terrain à bâtir (art. 6).....10 000 €

. sur le fonds de commerce (art. 7).....70 000 €

TOTAL.....640 000 €

Reste960 000 €

Impôt exigible : 2.50 % sur 960 000 €

(1) Le terrain à bâtir entre dans le champ d'application de la TVA, les conditions d'exigibilité de cette taxe étant supposées remplies